

Rep. N°. 2013/1339

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 septembre 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité

Not. Art. 580, 2° du C.J.

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats au 5 décembre 2013

En cause de:

UNML, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Rue
Saint-Hubert 19,
partie appelante,
représentée par Maître ITANI M. loco Maître HUBERT Françoise,
avocat à BRUXELLES.

Contre :

P

partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Le dossier de procédure contient les pièces requises, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 19 avril 2012, et le dossier joint à cette requête,
- Copie conforme du jugement du 23 mars 2012 prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles,
- La notification de ce jugement aux parties, par pli remis à la Poste le 2 avril 2012 et sa réception par l'appelante le 3 avril,
- La notification de la requête d'appel conformément à l'article 1056 du Code judiciaire,
- Le procès verbal de l'audience publique du 6 septembre 2012 et la remise de la cause à l'audience publique du 6 juin 2013,
- La convocation des parties en vue de cette audience.

L'U.N.M.L. a été entendue à l'audience publique du 6 juin 2013. L'intimé, bien que régulièrement convoqué, n'a pas comparu, ni personne pour lui. Madame Geneviève COLOT, Substitut général, a rendu un avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

I. LE JUGEMENT

Par le jugement rendu par défaut à l'encontre de Monsieur P. le 23 mars 2012, le Tribunal du travail se prononce sur une demande de l'U.N.M.L. visant à récupérer, à titre d'indu, la somme de 11.621,46 €, étant un solde d'un montant de 40.296,28 €.

Le tribunal du travail :

- Dit que le délai de prescription qu'il convient d'appliquer en la cause est de deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement des prestations litigieuses a été effectué,
- Ordonne la réouverture des débats afin que, sur cette base, l'U.N.M.L. établisse de nouveaux décomptes et s'explique sur le montant auquel il conviendrait de condamner Monsieur P.
- Fixe cette réouverture des débats au 21 septembre 2012 (...)

II. L'APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

L'U.N.M.L. forme appel de ce jugement en ce qu'il fixe le délai de prescription à deux ans. Il invoque la prescription quinquennale en raison d'une intention frauduleuse de l'intéressé.

La mutualité demande de mettre le jugement à néant, de dire que la prescription quinquennale est d'application et de condamner l'intimé à rembourser la somme de 11.621,46 €.

III. LES FAITS

L'intimé a été au chômage de 1986 à 1993 et a ensuite bénéficié d'indemnités d'incapacité de travail.

Il a repris le travail le 28 septembre 2001 avec rechute à partir du 9 octobre 2001. Le 12 novembre 2001, il signe un document selon lequel il n'a jamais repris le travail ; il s'engage à signaler toute modification de sa situation.

L'INAMI a établi un rapport le 16 octobre 2008 et a adressé ce rapport à l'U.N.M.L. par recommandé le 17 octobre, rapport selon lequel :

- Sur la base des données de l'ONSS (DMFA), l'intéressé a exercé une activité professionnelle pour l'employeur « KTA Export » du 1^{er} août 2005 au 24 juillet 2006,
- L'intéressé n'a pas demandé l'autorisation préalable du médecin conseil ;
- L'intéressé n'a pas averti la mutualité de sa reprise de travail ni des revenus en découlant,
- L'intention frauduleuse est retenue et les indemnités indues doivent être récupérées dans les limites de la prescription quinquennale.

Le 7 novembre 2008, la mutualité notifie à l'intéressé une demande de remboursement pour un montant de 42.284,84 € pour la période du 1/8/2005 au 31/10/2008. Le 23 décembre 2009, la mutualité adresse une requête auprès du tribunal du travail de Bruxelles visant à récupérer la somme de 11.621,46 €, expliquant avoir déjà récupéré la somme de 28.674,82 €.

IV. DISCUSSION

1. La contestation apportée par l'appelante porte sur le délai de prescription à appliquer pour récupérer l'indu.
2. L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué. La prescription de deux ans n'est pas applicable dans le cas où l'octroi de prestations a été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité ; dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans. (Loi coordonnée le 14/7/1994, art. 174, al.2, 5° et al.3)

L'intimé, qui fait défaut en appel comme il a fait défaut en première instance, n'a jamais démenti l'intention frauduleuse retenue par l'INAMI (rapport octobre 2008) et par la mutualité dans la notification de la décision de récupération.

Le premier juge a estimé que la prescription de cinq ans ne pouvait pas être retenue car l'intention frauduleuse n'était pas établie.

3. La simple omission d'une information ne suffit pas pour établir l'intention frauduleuse requise pour retenir la prescription de 5 ans (en ce sens : Cass. 4 janvier 1993, JTT 1993, p. 77, arrêt rendu en matière d'indemnités de fermeture ; Cass. 4 décembre 2006, RG S050071F, sur juridat.be, rendu en matière d'incapacité de travail).

Toutefois, en l'espèce, les circonstances entourant l'omission de l'intéressé justifient de considérer que cette omission est constitutive d'une manœuvre frauduleuse. La cour relève notamment, avec l'appelante, que l'intéressé était informé d'une obligation de déclarer toute modification de sa situation. Il avait déjà repris le travail précédemment et connaissait les conséquences d'une reprise de travail. Les prestations (non autorisées) effectives ont été continues sur une période de 11 mois. L'activité porte sur plus de 700 heures, réparties sur 241 jours, entre le 1^{er} août 2005 et le 24 juillet 2006. Les prestations -à temps partiel- ont procuré un revenu d'une relative importance (600 € en moyenne par mois).

Le fait d'avoir pendant près d'un an négligé d'informer la mutualité d'abord de l'activité rémunérée qu'il exerçait et ensuite des revenus tirés de cette activité est caractérisé par une volonté consciente de cumuler, par ce comportement, les revenus de l'activité exercée et les indemnités d'incapacité de travail. L'omission répond à la notion de manœuvres frauduleuses justifiant de retenir la prescription quinquennale.

L'appel est fondé.

4. Dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, il revient à la cour de statuer à nouveau sur la demande originaire de l'U.N.M.L.

En ce qui concerne le montant de la récupération, la cour met en doute que la récupération ait pu légalement porter sur la période du 25 juillet 2006 au 31 octobre 2008, période pour laquelle aucune activité (à la connaissance de la cour) ne semble avoir été constatée.

En effet, l'INAMI, dans son rapport du 16 octobre 2008, signalait que « sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 101 de la loi précitée [loi coordonnée], il faut considérer que par sa reprise d'activité le 1^{er} août 2005, l'intéressé a mis fin à son incapacité de travail en application de l'article 100 de la loi sus mentionnée. » Or, le 18 mars 2009, l'INAMI a informé l'U.N.M.L. que l'intéressé, selon l'avis du médecin conseil, a conservé une réduction de capacité de 50 % au moins au cours de l'activité non autorisée et que le travail exercé était compatible avec son état de santé. Sur proposition du médecin conseil, la Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité (CMI) a pris acte de la reprise de travail non autorisée à partir du 1^{er} août 2005 et a ensuite décidé de reconnaître l'invalidité selon :

- l'article 101 du 1/8/2005 au 24/7/2006,
- l'article 100, §1^{er} ou §2, du 25/7/2006 au 31/1/2022 (pension).

De la sorte, il pouvait être considéré que :

- l'intéressé est réputé être resté frappé d'une incapacité de travail,
- les jours pour lesquels les indemnités d'incapacité de travail sont récupérées sont assimilés à des jours pour lesquels une indemnité a été octroyée pour la fixation des droits aux prestations de la sécurité sociale du titulaire et des personnes dont il a la charge (art.101, tel qu'en vigueur au moment des faits).

Une réouverture des débats est ordonnée afin de vérifier contradictoirement à l'égard de l'U.N.M.L. le bien fondé de la récupération pour la période du

25/7/2006 au 31/10/2008 et de vérifier le montant réclamé au titre d'indu pour cette période.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant en l'absence de l'intimé,

Dit l'appel recevable,

Le dit dès à présent fondé comme suit :

- Réforme le jugement en toutes ses dispositions,
- Statuant à nouveau sur la demande originaire de l'U.N.M.L.,
- Dit que la prescription quinquennale s'applique à l'action en récupération,

Ordonne une réouverture des débats afin de vérifier le montant à récupérer,

Dit que l'U.N.M.L. déposera, à cette fin, ses observations au plus tard le 4 novembre 2013,

Fixe cette réouverture des débats à l'audience publique du 5 décembre 2013 (10 mn) de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, siégeant place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7).

Réserve les dépens.

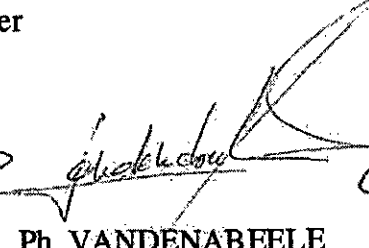
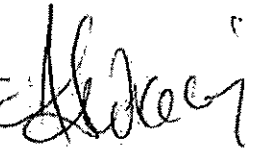
Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. D. DETHISE Conseiller social au titre d'employeur

. Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier

   
B. CRASSET D. DETHISE Ph. VANDENABEELE A. SEVRAIN

Et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le cinq septembre deux mille treize, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assistée de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


A. SEVRAIN